



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-091

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|--|---------|
| BFC-2020-10-29-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1001 autorisant, à titre dérogatoire, le centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon à exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1) (2 pages) | Page 4 |
| BFC-2020-10-09-008 - arrêté 2020-1936 mise en place de moyens complémentaires dans le cadre de l'administration provisoire de l'EHPAD "la Rosemontoise" (3 pages) | Page 7 |
| BFC-2020-10-27-002 - arrêté 2020-1949 portant cessation d'activité de l'EHPAD "la Rosemontoise" (7 pages) | Page 11 |
| BFC-2020-10-28-001 - arrêté 2020-2990 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD "la Rosemontoise" à l'association "les Bons Enfants" (4 pages) | Page 19 |
| BFC-2020-11-02-001 - arrêté ARS BFC/DA/2020-097 portant cessation d'activité de l'EAM "la ferme du Sillon" (6 pages) | Page 24 |
| BFC-2020-11-02-002 - arrêté ARS BFC/DA/2020-098 autorisant le transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EAM "la ferme du Sillon" au profit de l'association AGES ADAPEI (4 pages) | Page 31 |
| BFC-2020-11-02-003 - arrêté ARS BFC/DA/2020-099 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'EAM "la ferme du Sillon" (4 pages) | Page 36 |
| BFC-2020-10-23-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-981 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais (Saône-et-Loire) (4 pages) | Page 41 |
| BFC-2020-10-30-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-993 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70) (3 pages) | Page 46 |
| BFC-2020-10-26-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/178/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA TOUR, 9-11 Grande Rue à Buxy (71390) dans un local situé 10 route de Givry au sein de la même commune (3 pages) | Page 50 |
| BFC-2020-10-27-003 - Arrêté portant réquisition de matériels appartenant à la SARL Kapa Location (SIREN 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN 511812620) situés rue Franc Nohain 58200 Cosne Cours sur Loire (3 pages) | Page 54 |
| BFC-2020-10-30-002 - ARS BFC SG 2020-065 Décision Equipe Encadrement 11 2020 (4 pages) | Page 58 |
| BFC-2020-10-30-003 - ARS BFC SG 2020-066 Dcision Dl gation Signature 11 2020 Compress (20 pages) | Page 63 |
| BFC-2020-10-29-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-995 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Clinique du Jura à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 39 000 018 0 - FINESS ET : 39 078 055 9) (2 pages) | Page 84 |

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-26-002 - AUTORISATION D EXPLOITER TERRES AGRICOLES AU
GAEC ROUSSEY - 70190 QUENOUCHE (4 pages)

Page 87

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-11-03-001 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de
son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)

Page 92

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-29-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1001 autorisant, à titre dérogatoire, le centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon à exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1001 autorisant, à titre dérogatoire, le centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon à exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le dossier adressé par le directeur du centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - (CLCC-CGFL) de Dijon le 27 octobre 2020 ;

Considérant que par décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020/250 du 29 mars 2019, l'autorisation d'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales détenue par le CLCC-CGFL, n'a pas été renouvelée ; que cette décision était motivée non seulement par la non atteinte du seuil réglementaire d'activité pour la chirurgie de ces pathologies, mais principalement par la complémentarité existante entre le CLCC-CGFL assurant le traitement en oncologie médicale et en radiothérapie et le centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon prenant en charge la chirurgie des cancers ORL ;

Considérant que le CLCC-CGFL est titulaire des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en mode ambulatoire et qu'il est établissement de référence et de recours dans le traitement du cancer ;

Considérant que pour la gestion de l'épidémie de Covid-19, le CHU de Dijon, en tant qu'établissement de recours régional, mobilise ses capacités physiques et humaines pour la prise en charge des patients infectés au Covid 19 ; que le CLCC-CGFL, situé à proximité immédiate du CHU de Dijon, dispose d'un plateau technique qu'il se propose de mettre à disposition des chirurgiens ORL du CHU de Dijon ;

Considérant que ces deux établissements ont développé une coopération structurée et solide sur l'activité de traitement du cancer ; que cette proposition s'inscrit dans cette dynamique partenariale ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le CHU de Dijon ont permis de confirmer que cette demande s'inscrivait dans l'organisation territoriale mise en place ;

Considérant que cette organisation répond au maintien de la prise en charge des patients requérant une chirurgie carcinologique et vise à limiter les pertes de chance pour ces patients conformément aux recommandations nationales, notamment la note du 4 octobre 2020 portant adaptation de l'offre de traitement du cancer en situation de reprise épidémique Covid-19 ;

Considérant que l'organisation commune définie conduit à déporter dans les locaux du CLCC-CGFL, l'activité des chirurgiens ORL du CHU dès lors que ces derniers l'estimeront nécessaire ainsi que l'hospitalisation des patients ; que le CLCC-CGFL met à disposition le bloc opératoire et les capacités d'hospitalisation avec les effectifs paramédicaux nécessaires à leur fonctionnement ; que le suivi des patients en journée est assurée par les chirurgiens ayant procédé aux interventions et la nuit et les fins de semaine, par le CLCC-CGFL, en première intention, en lien avec l'astreinte de médecin ORL du CHU ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont jugées satisfaisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales est accordée à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon dont le siège est situé 1, rue du Professeur Marion à Dijon (21 000). L'activité s'exercera sur le site du CGFL à la même adresse.

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat à compter de la réception de la présente décision et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CLCC-CGFL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

29 OCT. 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-09-008

arrêté 2020-1936 mise en place de moyens
complémentaires dans le cadre de l'administration
provisoire de l'EHPAD "la Rosemontoise"

ARRETE n° 2020-1936

Arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant sur la mise en place de moyens complémentaires dans le cadre de l'administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300)

Date : 09/10/2020

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L.313-13, L. 313-14, L. 313-16 et L. 313-17 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1575 en date du 30 juillet 2020 portant suspension de l'activité de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « la Rosemontoise » prenant effet au 7 août 2020 pour une durée de trois mois reconductible dans la limite d'une durée maximale de six mois ;

Vu l'arrêté n° 2020-1576 en date du 30 juillet 2020 portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

Considérant que dans le contexte de la suspension d'activité pour une durée de trois mois prononcée par l'arrêté n° 2020-1575 susvisé et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'Ehpad « la Rosemontoise », le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont désigné, par l'arrêté n° 2020-1576 susvisé, Madame Sylvie PETRELLA pour assurer l'administration provisoire de l'établissement pour une durée de 3 mois à compter du 7 août 2020 ;

Considérant que Madame Sylvie PETRELLA a porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Territoire de Belfort, que le contexte actuel de fonctionnement de l'établissement, notamment les difficultés de fonctionnement avec l'association SERVIR 90 sur de nombreuses fonctions (services techniques, services ressources humaines, ...) et les délais de réponse desdits services, impactent de manière importante la conduite de sa mission ;

Considérant que Madame Sylvie PETRELLA a porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Territoire de Belfort qu'en raison des difficultés de fonctionnement avec l'association Servir, il lui serait compliqué au vu des actions en cours et à mettre en œuvre concernant les autres missions qui lui ont été confiées de préparer dans de bonnes conditions la fin de l'administration provisoire ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de renforcer l'administration provisoire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

ARRENTENT

— Article 1^{er}

L'administration provisoire de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « la Rosemontoise » est assurée à compter du 12 octobre 2020 jusqu'au 9 novembre 2020 par Madame Sylvie PETRELLA, conformément à l'arrêté du 30 juillet 2020, et Madame Valérie GANZER.

— Article 2

Madame Valérie GANZER a pour mission d'assurer avec Madame Sylvie PETRELLA la conduite de l'ensemble des missions qui ont été confiées par l'arrêté en date du 3^e juillet 2020 portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300).

— Article 3

A cette fin, Madame Valérie GANZER, à l'instar de Madame Sylvie PETRELLA :

- accomplira, au nom de l'Agence régionale de santé et du Département et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et de sécuriser l'exercice de leurs fonctions par les professionnels intervenant dans l'établissement,
- dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, dans les conditions définies à l'article R.313-26-1 du CASF : l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition de l'administrateur provisoire. L'association SERVIR est tenue de leur remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du CASF, les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks,
- est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées.

— Article 4

Conformément à l'article R.313-26 du CASF, la rémunération des administrateurs provisoires est assurée par l'établissement administré. La rémunération est fixée par l'Agence régionale de santé et le Département du Territoire de Belfort et portée, par tout moyen, à la connaissance de :

- Madame Valérie GANZER ;
- l'organisme gestionnaire en suspension d'activité : l'association SERVIR.

Conformément à l'article L.313-14 V du CASF, les administrateurs doivent justifier, pour leur mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans les

conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par l'établissement qu'ils administrent.

— Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et du Président du Département du Territoire de Belfort ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3). Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

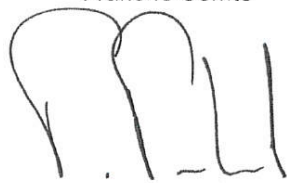
— Article 6

Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité,
- notifié à Mesdames Sylvie PETRELLA et Valérie GANZER et à l'association SERVIR.

Le 09/10/2020

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-27-002

arrêté 2020-1949 portant cessation d'activité de l'EHPAD
"la Rosemontoise"

ARRETE n° 2020-1949

Arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant cessation de l'activité de l'Ehpad « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300)

Date : 27 octobre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-13, L. 313-14, L. 313-16 et L. 313-17 ;

Vu l'article L.313-16 I alinéa 1er du Code de l'action sociale et des familles, qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement ainsi que l'alinéa 2 du même article, qui dispose qu'en cas d'urgence, l'autorité compétente qui délivre l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SERVIR pour le fonctionnement de l'Ehpad « Résidence la Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision du 6 avril 2020 portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

Vu la décision du 4 juin 2020 portant prolongation de l'administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant suspension de l'activité de l'EHPAD « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300), à compter du 7 août 2020 pour une durée de trois mois ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie 90300, à compter du 7 août 2020 pour une durée de trois mois équivalant à celle de la suspension de l'activité précitée et désignant Madame Sylvie PETRELLA en qualité d'administratrice provisoire ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2020 désignant Madame Valérie GANZER en tant qu'administratrice provisoire en soutien de Madame PETRELLA, pour la durée restant à courir de l'administration provisoire ;

Vu la lettre du 10 septembre 2020 communiquant à l'association SERVIR le rapport intermédiaire d'administration provisoire du 1^{er} septembre 2020 et informant ladite association du projet de cessation d'activité envisagé par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département du Territoire de Belfort ;

Vu les observations de l'association SERVIR, et le plan d'action communiquée le 9 octobre 2020 en réponse au courrier du 10 septembre 2020 informant du projet de cessation d'activité ;

Vu l'audit de l'association SERVIR et de DOCTEGESTIO le 14 octobre 2020 en application L. 122-1 du Code des relations entre le public et les administrations en présence du Département et de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les éléments relevés dans le rapport d'administration provisoire du 1^{er} septembre 2020, portant sur la non adaptation des locaux impactant la prise en charge des usagers, les soins et pouvant mettre en danger les résidents, notamment :

Que la problématique de légionnelle persiste dans plusieurs bâtiments : 3 baignoires de balnéothérapie sont inutilisées à cause de ce problème et les résidents sont douchés avec un flexible sans pommeau, cette technique n'étant pas respectueuse de la dignité des personnes accueillies.

Que les seules actions correctives menées l'ont été par l'administration provisoire, en l'absence de tout soutien de SERVIR ;

Que les procédures de suivi de la légionellose ne sont pas connues (absence de documents à l'appui) et qu'en termes de formation pour la sécurisation de suivi de légionnelle, l'organisme de formation et son contenu sont méconnus ;

Que les systèmes de prévention de brûlure thermique installés sur les mitigeurs ralentissent considérablement le débit au point de n'avoir plus qu'un filet d'eau, occasionnant une dégradation importante de la qualité des soins.

Que les seules actions correctives menées l'ont été par l'administration provisoire, en l'absence de tout soutien de SERVIR.

Qu'aucune réponse dans le plan d'action n'a été apportée sur ces points par le gestionnaire ;

Que le plan d'action apporté par l'association SERVIR ne répond que de manière générale aux enjeux actuels de sécurité de l'EHPAD de la Rosemontoise alors qu'ils nécessitent la mise en application de mesures concrètes et immédiates, avec un échéancier priorisé et détaillé pour circonscrire chacun des dangers encourus par les personnes accueillies.

Que cette situation démontre la totale méconnaissance par l'association SERVIR de la situation et de ses éventuelles conséquences ;

Considérant la persistance d'importants dysfonctionnements relevés dans le suivi de la sécurité et notamment :

Que le registre de sécurité n'est pas présent dans les locaux de l'établissement malgré les itératives demandes en ce sens de l'administration provisoire ;

Que les formations « sécurité » ne sont pas assurées auprès de l'ensemble des salariés ;

Que l'administration provisoire a essayé à plusieurs reprises de disposer du registre de sécurité, des différents contrats de maintenance en particulier de désinsectisation, et qu'aucune réponse satisfaisante ne lui a été apportée de la part de l'association SERVIR.

Que ces demandes de l'administration provisoire de mise à disposition du registre de sécurité et des pièces justificatives des contrôles ont été effectuées :

- par courriel le 10 août 2020 auprès de M. SCHURDER, responsable des services de maintenance au sein de l'association SERVIR ;
- par courriel le 15 septembre 2020 auprès de M. FAVRE, directeur de l'association SERVIR ;
- par courriel le 2 octobre 2020 auprès de M. SCHURDER et de M. FAVRE ;
- par mise en demeure de l'association SERVIR, via un courrier avec accusé de réception, datant du 5 octobre 2020 puis par mail du 13 octobre 2020 ;

Qu'un début d'incendie est intervenu le 4 octobre 2020 à 14h00 au sein de l'EHPAD du fait d'un radiateur électrique défectueux, contraignant l'administration provisoire à faire intervenir les pompiers pour sécuriser l'installation et écarter toute reprise du feu.

Que si ce début d'incendie n'a pas eu de conséquences sur les résidents et la structure, cet incident grave démontre l'état des installations et leur manque chronique de maintenance ;

Que le personnel de maintenance, au motif de l'absence de demande du médecin, a refusé de réaliser des actions de sécurisation de la chambre d'un résident.

Que cette sollicitation de l'administration provisoire a été formulée après élaboration d'un plan de soins en équipe pluridisciplinaire, et que ce refus est susceptible de mettre en péril l'intégrité physique du résident du fait d'un fort risque d'autolyse ;

Qu'à la lecture des éléments apportés par l'association SERVIR dans sa réponse et son plan d'action, réceptionnés le 9 octobre 2020, l'organisme gestionnaire révèle son incapacité et son absence de volonté de fournir les documents et les conditions visant à assurer la sécurité physique des résidents accueillis au sein de l'établissement, leur faisant ainsi encourir des risques importants.

Considérant que l'administration provisoire a initié la mise en place des tablettes nomades équipées du logiciel TITAN afin de garantir une traçabilité plus efficace et sécurisée du circuit du médicament.

Que ces dispositifs ont été reçus par la structure, programmés pour recevoir le logiciel TITAN et que les personnels ont été formés à son utilisation le 7 octobre 2020.

Que malgré la demande de l'administratrice provisoire en date du 1er septembre 2020 et de relances en date du 6 octobre 2020 puis du 15 octobre 2020, les tablettes ne sont pas sécurisées (absence de GPS), ce qui les rend inopérantes.

Que l'absence de déploiement de ces dispositifs compromet la sécurisation de la prescription médicale, de la dispensation médicamenteuse, de la traçabilité du médicament et par conséquent la sécurité des résidents.

Que, par conséquent les Infirmières Diplômées d'Etat (IDE) retranscrivent, contrairement à leur décret de compétences et aux recommandations de bonnes pratiques, les prescriptions médicales, ce qui génère un risque médicamenteux majeur pour les résidents ;

Considérant les éléments de réponse apportés par l'association SERVIR pour la prise en charge des troubles cognitifs ;

Que ce plan d'action prévoit la seule présence de professionnels intervenant habituellement au sein de l'EHPAD sans lien spécifique avec l'activité de l'unité spécialisée ;

Que l'établissement n'est pourvu actuellement que d'une seule psychologue pour quatre-vingt-huit résidents et non de deux comme avancé par l'association SERVIR ;
Que le plan d'action ne prend pas en compte le suivi des indicateurs en lien avec le nombre de chutes, le nombre de fugues, le taux de recours à la contention des résidents souffrants de troubles cognitifs ;
Que l'absence de lien avec le nombre de passages à l'acte auto ou hétéro agressif n'est pas davantage abordé dans le plan d'action ;
Qu'aucun protocole prévisionnel n'est présenté à ce titre par SERVIR ;
Qu'aucun élément concret relatif au projet de soins de la structure et/ou projet de vie du résident, appréhendé sous le prisme des troubles cognitifs n'a été mis à jour, le projet de soins existant datant de 2015 ;
Que le plan d'action ne prend donc pas la mesure de la dimension holistique des troubles cognitifs pour garantir, au quotidien, un accompagnement efficient et sécurisé des résidents ;

Considérant l'inadéquation entre les moyens en personnels et les besoins des résidents, le taux d'absentéisme annuel 2019 de l'établissement la Rosemontoise étant de 14,57% ;
Que ce taux est supérieur de 26,5% à la médiane régionale et de 28,55% à la médiane nationale (source ANAP absentéisme en EHPAD 2018) ;
Que la fréquence de rotation des personnels au sein de la structure est en inadéquation avec le rythme de vie des résidents et augmente le risque de maltraitance passive des usagers.
Que les éléments de réponse de l'association SERVIR sur le défaut de pilotage des ressources humaines ne démontrent pas sa capacité à mettre en place une gestion efficiente du temps de travail et de sa planification ;
Qu'aucune politique en termes de ressources humaines n'alimente ces réflexions (bilan social, DUERP [Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels], prévention des RPS [Risques psychosociaux], politique de recrutement et d'accompagnement à la prise de poste) ;
Qu'il ne saurait être imputées aux administrations provisoires les difficultés de gestion des ressources humaines compte tenu du contexte de crise sanitaire et du manque d'organisation structurelle relevant de la compétence de l'association SERVIR ainsi que des difficultés de fonctionnement des services du siège de ladite association envers les administrations provisoires ;

Considérant qu'aucun organigramme nominatif n'a été communiqué, qu'aucun tableau des effectifs n'a été adressé et qu'aucune organisation des soins formalisée n'a été présentée.
Que cette absence de pilotage démontre l'incapacité de l'association SERVIR à mettre en œuvre une organisation pérenne sécurisant la prise en charge des résidents accueillis dans l'établissement ;

Considérant l'instabilité de gouvernance de l'association SERVIR et de l'établissement ;
Que l'équipe de direction de l'établissement a connu plusieurs modifications qui ne permettent pas une stabilité du management et de son pilotage ;
Que depuis le 23 décembre 2019, il n'y a plus d'encadrement au niveau des équipes de soins. La situation des salariés soignants et des résidents présente un danger au niveau de la sécurité et la qualité de prise en charge ;
Qu'ainsi préalablement à la crise sanitaire et sur une période récente, la situation de gouvernance de l'établissement démontrait des difficultés de stabilisation :

- Décembre 2018 : départ de Mme PISSARD (rupture conventionnelle) ; les fonctions de direction ont été assurées par Mme WOJCIK en complément de son poste de directrice de l'EHPAD Les Chevrets à Couthenans (Haute-Saône) à hauteur d'1,5 jour/semaine ;
- Mars 2019 : arrivée d'un directeur de transition à hauteur de 4 jours/semaine ;
- Octobre 2019 : arrivée de la nouvelle directrice, Mme SORIA-CLERC.

Que depuis le début de la crise sanitaire, la situation au niveau de la gouvernance et de la direction de l'association SERVIR, n'est pas stabilisée :

- Transition de direction générale par M. HALDEMANN, directeur d'AEDE, confirmée par mail du 18 avril, en remplacement de Mme MULLER ;
- Licenciement de Mme MULLER confirmée le 5 mai 2020 par mail ;
- Recrutement de M. BOVE, directeur du pôle personnes âgées de l'association SERVIR, à compter du 20 juillet 2020, confirmé par mail du 13 juillet ;
- Démission de M. BOVE, directeur du pôle personnes âgées de l'association SERVIR, confirmée par mail du 31 juillet 2020 ;
- Recrutement de M. FAVRE en tant que directeur de SERVIR confirmée par mail le 5 août 2020 ;
- Désignation de M. BENSAID, par ailleurs PDG du groupe DOCTEGESTIO, par le nouveau conseil d'administration le 22 septembre en qualité de Président de l'association ;

Que malgré la réception, en date du 20 octobre 2020, des statuts et du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2020, les conditions de « l'adossement » de l'association SERVIR au groupe DOCTEGESTIO restent imprécises dans ses modalités juridiques et financières. Que les éléments susnommés ne permettent pas une meilleure compréhension que celle apportée par la réponse et le plan d'action de SERVIR, réceptionnés en date du 9 octobre 2020.

Que les modifications de gouvernance de l'association SERVIR et de l'établissement ont rompu le lien de confiance avec les familles des résidents et leurs représentants au Conseil de la Vie Sociale ;

Que dans ces conditions le pilotage de l'établissement, tel qu'il ressort de la réponse du 9 octobre 2020, ne permet pas d'assurer de manière pérenne une prise en charge de qualité avec les garanties de sécurité suffisantes pour les résidents de l'établissement ;

Considérant que le plan d'action s'appuie sur des modélisations proposées par le siège du groupe DOCTEGESTIO ne prenant pas en compte les spécificités de la Rosemontoise.

Que cette approche conceptuelle ne permet pas la personnalisation des réponses apportées (exemple du livret d'accueil de DOCTEGESTIO) ;

Que le plan de formation proposé par l'organisme interne de formation de DOCTEGESTIO telle qu'évoqué dans le plan d'action est inaccessible bien qu'il ait été demandé lors de l'audition et n'a pu être examiné.

Considérant que le cumul de toutes ces défaillances a présidé à la constatation d'une situation d'urgence exposant les personnes âgées dépendantes accueillies au sein de l'établissement à des risques sérieux d'atteinte à leur sécurité, bien-être et de maltraitance passive et a justifié la suspension de l'activité par arrêté du 30 juillet 2020 au sens de l'article L.313-16 I du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant les difficultés récurrentes dans les relations avec les administrations provisoires générées par le siège de SERVIR, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des informations nécessaires à la gestion de l'établissement.

Que celles-ci, déjà soulignées par la seconde administration provisoire, ont perduré avec l'administration provisoire nommée le 7 août 2020 rendant très complexe la mission d'administration provisoire.

Que ces éléments ont contraint l'Agence Régionale de Santé et le Département du Territoire de Belfort à décider d'un renfort de celle-ci par arrêté n° 2020-1936 en date du 9 octobre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des éléments relevés dans le présent arrêté et constatés dans le rapport des administrateurs provisoires reflète des manquements d'une particulière gravité, de nature à mettre en danger la sécurité et le bien être des personnes âgées dépendantes accueillies ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

ARRETENT

— Article 1er

La cessation totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar EHRET à Valdoie (90300), jusqu'alors géré par l'association SERVIR, est décidée.

— Article 2

Compte tenu de la désignation des administrateurs provisoires afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, la date d'effet de la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD « La Rosemontoise » est fixée au terme de la présente administration provisoire, soit le 7 novembre 2020.

— Article 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3). Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

— Article 4

Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité,
- notifié aux intéressés.

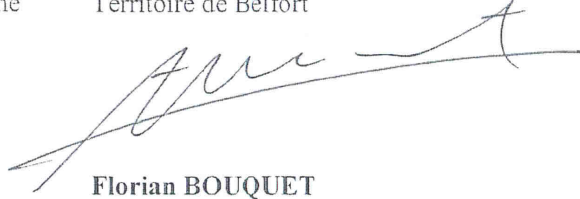
Transmis en Préfecture **le 27 octobre 2020**

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-28-001

arrêté 2020-2990 portant transfert d'autorisation pour la
gestion de l'EHPAD "la Rosemontoise" à l'association "les
Bons Enfants"

ARRETE n° 2020-2990

Arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300) à l'association « Les Bons Enfants » sis 14, rue de Mulhouse à Belfort (90002) à l'issue de la période d'administration provisoire

Date : 28 octobre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.313-13, L. 313-14, L.313-16 I, L. 313-17 et L.313 – 18 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SERVIR pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) à compter du 4 janvier 2017 et annexé au présent arrêté ;

Vu la décision du 6 avril 2020 portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

Vu la décision du 4 juin 2020 portant prolongation de l'administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant suspension de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) à compter du 7 août 2020 pour une durée de 3 mois ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90 300) à compter du 7 août 2020 pour une durée de 3 mois équivalente à celle de la suspension d'activité précitée et désignant Madame Sylvie PETRELLA en qualité d'administratrice provisoire ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2020 désignant Madame Valérie GANZER en tant qu'administratrice provisoire en soutien de Madame PETRELLA, pour une durée restant à courir de l'administration provisoire ;

Vu l'arrêté n°2020-1949 en date du 27 octobre 2020 pris sur le fondement de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles décidant la cessation totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300) à compter du 7 novembre 2020 et annexé au présent arrêté ;

Vu les statuts de l'association « Les Bons Enfants » en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-17 du Code de l'action sociale et des familles :

« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département, prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

*Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. **La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire** ».*

Considérant, qu'aux termes de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun ».

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de désignation d'un administrateur provisoire, la date d'effet de la cessation définitive est fixée au terme de l'administration provisoire ;

Considérant également qu'en cas de cessation définitive d'activité prononcée sur le fondement de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, les autorités de tutelle peuvent transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité ;

Considérant que par un arrêté conjoint n°2020-1949 en date du 27 octobre 2020 pris sur le fondement de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont décidé la cessation totale de l'activité de l'EHPAD « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90 300) jusqu'alors géré par l'Association SERVIR, et ce à l'issue de la période d'administration provisoire ayant débuté le 7 août 2020 ;

Considérant que l'association « Les Bons Enfants » justifie des garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'EHPAD de la Rosemontoise ainsi que des capacités et moyens propres à assurer l'hébergement des personnes dans des conditions satisfaisantes et de nature à garantir leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'activité considérée dans des conditions respectueuses de l'autorisation, il convient de transférer ladite autorisation à l'association « Les Bons Enfants » au terme de l'administration provisoire précitée, soit à compter du 7 novembre 2020 ;

Arrêtent :

— Article 1

L'autorisation délivrée à l'association SERVIR pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, la Rosemontoise, situé 1 rue Oscar Ehret à Valdoie, est transférée à l'association « Les Bons Enfants », située 14 rue de Mulhouse à Belfort à l'issue de l'administration provisoire, soit à compter du 7 novembre 2020.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 90 000 038 1 |
| SIREN | 300 152 949 |
| Raison sociale | Association Les bons enfants |
| Adresse | 14 rue de Mulhouse – BP 70077 90002 Belfort Cedex |
| Statut juridique | 60 – Association Loi 1901 non RUP |

Dans le cadre de ce transfert, il incombe à l'association « Les Bons Enfants » d'organiser le transfert des dossiers des personnes hébergées afin de garantir la continuité de leur prise en charge, et ce dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles.

— Article 2

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 312-5 du même code.

— Article 3

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

— Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

— Article 5

Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité
- notifié aux intéressés.

Transmis en Préfecture, **le 28 octobre 2020.**

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté,

Le Président du Conseil
départemental du Territoire de Belfort

Pierre PRIBILE

Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-001

arrêté ARS BFC/DA/2020-097 portant cessation d'activité
de l'EAM "la ferme du Sillon"

ARRETE N° ARS BFC/DA/2020-097

Portant cessation d'activité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » - 39150 CHAUX-DES-CROTENAY géré par la fondation OVE

N° FINESS : 39 000 537 9

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne Franche Comté**

Le Président du Conseil départemental du Jura

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L313-13 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence Régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté à compter du 1er juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006/160 en date du 17 mai 2006 de la préfecture et du conseil général du Jura autorisant l'association le Sillon Comtois à créer un foyer d'accueil médicalisé pour autistes à Chaux- des-Crotenay ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DA18-55 autorisant la cession de l'autorisation délivrée à l'association « le Sillon Comtois » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » à Chaux- des- Crotenay au profit de la Fondation OVE – Vaux en Velin en date du 31 décembre 2018 ;
- VU** la lettre d'injonction de Monsieur la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté adressée à Monsieur le Directeur Général de la Fondation OVE en date du 21 août 2019 l'enjoignant à mettre en œuvre les mesures et dispositions permettant de garantir rapidement la santé, la sécurité et la qualité de prise en charge des résidents sous un délai de 15 jours à réception de l'envoi ;
- VU** la réponse aux injonctions et les observations du directeur général de la Fondation OVE, émises par courrier en date du 9 septembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au rapport d'inspection initiale réalisée le 8 août 2019 ;

- VU** les courriers des 23 et 25 septembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté présentant les réponses finales de l'agence et ses appréciations relatives aux observations de la fondation OVE suite aux injonctions de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2019-119 du 25 septembre 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 3 octobre 2019 ;
- VU** le pré rapport de l'administrateur provisoire de l'EAM « la Ferme du Sillon » en date du 9 février 2020 ;
- VU** le rapport « diagnostic et préconisation » de l'administrateur provisoire de l'EAM « la Ferme du Sillon » en date du 23 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-074 du 31 juillet 2020 portant prolongation d'administration provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 4 août 2020 ;
- VU** la lettre d'injonction en date du 4 septembre 2020 ;
- VU** le plan d'action proposé en date du 14 septembre 2020 par la fondation OVE en réponse aux injonctions ;
- VU** la réponse apportée par la fondation OVE en date du 26 octobre 2020 suite au courrier de projet de cessation d'activité du 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que suite à une inspection inopinée concernant la gouvernance de l'établissement, la gestion des ressources humaines et la prise en charge des soins des résidents et du fait de difficultés de gestion, l'association « Le Sillon Comtois », après un mandat de gestion consenti à la Fondation OVE le 21 novembre 2017, a cédé, cession confirmée par arrêté du 31 décembre 2018, l'autorisation de gérer l'établissement d'accueil médicalisé « La Ferme du Sillon » à la fondation OVE ;

CONSIDERANT que le 21 août 2019, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a enjoint la fondation OVE de remédier aux manquements constatés au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » suite à l'inspection du 8 août 2019 ;

CONSIDERANT que suite aux observations formulées par la Fondation OVE aux dites injonctions, l'agence régionale de santé a maintenu, par courrier du 25 septembre 2019, certaines des injonctions formulées et, en conséquence, nommé un administrateur provisoire, par l'arrêté n° ARS BFC/DA/2019-119 du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 23 juillet 2020, l'administrateur provisoire a constaté à son arrivée au sein de l'établissement que ce dernier présentait une désorganisation générale de nature à compromettre la santé, la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents qui ne permettait pas, sans action en matière de gestion des ressources humaines et financières, de prendre les mesures pour remédier aux dysfonctionnements ayant motivés sa nomination ;

CONSIDERANT qu'il ressort également dudit rapport que l'administrateur provisoire a constaté pendant toute la période d'administration provisoire :

- un désintérêt de la fondation OVE pour toutes les actions mises en œuvre pendant l'administration provisoire,
- une absence d'appropriation des dites actions par la fondation OVE en vue d'assurer la préparation de la fin de l'administration provisoire,
- une absence de réponse des services du « Siège » de la fondation OVE ou dans des délais incompatibles avec une bonne gestion des dossiers aux demandes des cadres de l'établissement,
- une méconnaissance des particularités et spécificités tant de l'établissement que du public accueilli ;

CONSIDERANT que les constats effectués par l'administrateur provisoire démontrent un fonctionnement de la fondation OVE envers l'établissement qui a pu participer à la réalisation des dysfonctionnements relevés et ayant fait l'objet des injonctions du 21 août 2019 et du 25 septembre

2019 mais également des faits ayant motivé le dépôt de plaintes à l'encontre de deux salariés de l'établissement auprès de l'ordre des infirmiers lors de l'inspection, notamment :

- l'utilisation d'un accès médecin au logiciel de prescription pendant plusieurs mois par un personnel ne possédant pas cette qualité sans contrôle ni alerte de la persistance d'un tel accès,
- la prescription de médicaments sous couvert d'actes de la vie courante au sens de l'article L313-26 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions incompatibles avec les dispositions de cet article et en violation des procédures établies à cet effet par la Fondation OVE,
- l'absence de déclaration des altérations de piluliers et disparitions de médicaments conformément aux articles L331-8 et R331-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les faits relevés lors de l'inspection du 8 août 2019 et les constatations établies par l'administrateur provisoire dans son rapport démontrent une absence de contrôle de la Fondation OVE concernant la gestion de l'établissement, de l'adéquation de la prise en charge des résidents avec la législation applicable et la prise en compte de leur santé, sécurité et bien-être physique ou moral ;

CONSIDERANT que le plan d'action présenté le 14 septembre 2020 ne permet pas de répondre de manière suffisante aux constats notifiés par la lettre du 4 septembre 2020 et ne permet pas de prendre connaissance des modalités concrètes de mise en œuvre de l'accompagnement proposé ;

CONSIDERANT l'injonction portant sur un manque d'intérêt et d'appropriation des actions entreprises au sein de l'établissement depuis le début de l'administration provisoire, et sur une méconnaissance des particularités et spécificités tant de l'établissement que du public qui y est accueilli ;

Que les éléments de réponse apportés par la Fondation OVE dans son plan d'action ne comportent pas de mentions suffisamment précises relatives aux différentes actions entreprises ni les résultats de ces dernières ;

Qu'ils ne répondent donc pas aux enjeux actuels de l'EAM nécessitant la mise en application de mesures concrètes et immédiates, notamment en ce que les modalités opérationnelles d'intervention des consultants ne sont pas adaptées aux besoins de l'établissement ;

Que, par ailleurs, la mise en œuvre du plan d'action repose sur l'organisation de groupes de travail et comporte de nombreuses actions de soutien et formation dont le contenu n'est pas détaillé et formalisé et ne permet donc pas de vérifier leur adéquation en termes de garanties de suivi et d'accompagnement efficient des résidents qui doivent être effectives dès à présent notamment par l'intervention de professionnels experts pour assurer un fonctionnement normalisé et sécurisé dans la prise en charge des résidents ;

Qu'aucune des procédures listées en annexe du plan d'action ne concernent précisément l'établissement, et de fait les spécificités des résidents pris en charge, et que le plan d'action n'indique nullement comment la Fondation entend adapter ces procédures ;

CONSIDERANT l'injonction portant sur l'absence de lien entre les instances de la fondation et le nouveau directeur de l'établissement, les éléments de réponse apportés par la fondation OVE dans son plan d'action confirment les constats effectués par l'administrateur provisoire d'un défaut de contact entre les services du « Siège » et ledit directeur concernant la gestion de la crise sanitaire et du confinement ; la proposition d'appui au directeur en cas de crise sanitaire à compter d'octobre 2020 est inadaptée à une situation de crise sanitaire qui a débuté en mars dernier ; par ailleurs « l'invention d'outils » pour accompagner le directeur dans ses missions est en distorsion avec les mesures immédiates à mettre en place au vu du contexte épidémique actuel ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par la fondation OVE dans son plan d'action prévoient la seule présence du médecin aux groupes de travail « dispositifs médicaux » et sa participation dans l'élaboration des projets personnalisés ; que le plan d'action ne prend donc pas la mesure de la place centrale dudit médecin dans l'organisation des soins au sein de l'établissement aux fins de garantir la sécurité de la prise en charge des résidents et dans la prévention de dysfonctionnements tels que ceux constatés lors de l'inspection du 8 août 2019 et ayant motivé les plaintes auprès de l'ordre des infirmiers à l'encontre de deux salariés de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté suite à l'inspection du 8 août 2019 que les procédures formalisées par la fondation OVE pour ses établissements concernant l'administration des médicaments, notamment au titre des actes de la vie courante, n'étaient pas mises en œuvre au sein de l'établissement et qu'aucun contrôle des accès au logiciel de suivi du dossier médical OGYRIS n'était réalisé ;

Que les éléments de réponse apportés par la fondation OVE dans son plan d'action ne garantissent pas la bonne mise en œuvre des procédures générales d'OVE au sein de l'EAM La ferme du Sillon et qu'il est seulement proposé un « soutien et suivi du protocole du circuit du médicament » dont les modalités ne sont pas définies et ne garantissent pas une mise en œuvre opérationnelle ;

Que, par ailleurs, la seule formation au logiciel OGYRIS n'est pas suffisante et ne garantit pas la sécurisation à son accès ;

Qu'en conséquence aucun élément du plan d'action ne permet de déterminer précisément les propositions de la fondation pour pérenniser les actions entreprises par l'administrateur provisoire concernant la limitation de l'accès au logiciel aux seuls professionnels de santé de l'établissement et l'administration de médicaments qui répond désormais aux seules prescriptions et avis du médecin selon le protocole défini ;

CONSIDERANT l'injonction portant sur l'absence de réponse aux demandes effectuées par les cadres de l'établissement aux services du « Sièges » ou dans des délais incompatibles avec une bonne gestion des dossiers et le constat de l'administrateur provisoire que le siège n'a apporté aucun suivi et consignes, pendant la période d'administration provisoire, à l'établissement concernant les déficits financiers et le recrutement des intérimaires (excepté la transmission d'une note générale en date du 6 juillet 2020 venant préciser les modalités de remplacement pour l'été 2020), et que la non transmission des soldes intermédiaires de gestion ne permet pas de suivre les résultats de l'établissement en temps et en heure ;

Que les éléments de réponse apportés par la Fondation OVE dans son plan d'action portent sur des réponses traitées de manière « prioritaires » sans que soit précisé ce que veut dire concrètement le terme « prioritaire », dont les critères et indicateurs ne sont pas détaillés. Qu'en conséquence, il demeure un risque important, malgré les propositions de la Fondation OVE, d'un décalage important entre les besoins de l'établissement et les réponses apportées par les services du « Sièges » ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments démontrent que la Fondation OVE n'a pas pris la mesure des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection du 8 août 2019 et des constats effectués par l'administrateur provisoire depuis le 3 octobre 2019 ;

Que l'établissement a besoin d'une pérennisation de la dynamique entreprise par l'administrateur provisoire auprès des salariés et des familles de résidents et que le plan d'action n'apporte pas suffisamment d'éléments prouvant que la fondation OVE sera en capacité d'assurer cette pérennisation et ne présente donc pas les garanties suffisantes pour démontrer que la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sera assurée à compter du 5 novembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cessation d'activité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, géré par la Fondation OVE dont le siège est à Vaulx en Velin, et répertorié à ce jour selon les caractéristiques ci-après au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est prononcée :

N° entité juridique de rattachement : 69 079 343 5,

N° d'établissement : 39 000 537 9,

Code catégorie : 448 (établissement d'accueil médicalisé),

Capacité : 31 places.

ARTICLE 2 :

Par arrêté n°ARS BFC/DA/2020-099, un administrateur provisoire est désigné jusqu'au 5 décembre 2020.

Conformément à l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pour l'activité précitée et prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée à la fondation OVE à l'issue de l'administration provisoire, soit au 5 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'article L 313-19 du code de l'action sociale et des familles, la fondation OVE est tenue de reverser les sommes affectées à l'EAM La Ferme du Sillon, apportées par l'agence régionale de santé et le conseil départemental du Jura, notamment : les subventions d'investissement, les réserves de trésorerie et excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification, ainsi que les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la cessation d'activité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

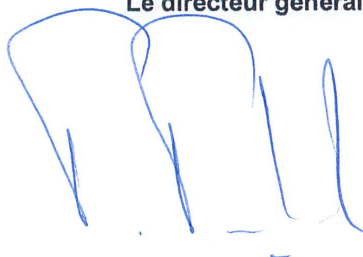
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des services du Département du Jura sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

**Le Président du Conseil
départemental du Jura**



Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-002

arrêté ARS BFC/DA/2020-098 autorisant le transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EAM "la ferme du Sillon" au profit de l'association AGES ADAPEI

ARRETE N° ARS BFC/DA/2020-098
Autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "La Ferme du Sillon" à CHAUX-DES-CROTENAY (39150) au profit de l'Association AGES ADAPEI sis à DIJON

N°FINESS : 39 000 537 9

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne Franche Comté**

Le Président du Conseil départemental du Jura

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L313-13 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants et L1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L3221-1 et L3221-9 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint n°2006/160 en date du 17 mai 2006 de la Préfecture et du Conseil départemental du Jura autorisant l'association le Sillon Comtois à créer un foyer d'accueil médicalisé pour autistes à Chaux-des-Crotenay ;

VU l'arrêté conjoint n° DA 2018-55 en date du 31/12/2018 de l'agence régionale de santé et du conseil départemental du Jura portant sur le transfert d'autorisation délivrée à l'association "Le Sillon Comtois" pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "La Ferme du Sillon" à Chaux-des-Crotenay (39150) au profit de la fondation OVE 69120 VAULX EN VELIN ;

VU l'arrêté n° ARS BFC/DA/2019-119 du 25 septembre 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 3 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-074 du 31 juillet 2020 portant prolongation d'administration provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 4 août 2020 ;

VU la lettre d'injonction en date du 4 septembre 2020 ;

VU le courrier de notification du projet de cessation d'activité en date du 14 octobre 2020 ;

VU la réponse apportée par la Fondation OVE en date du 26 octobre 2020 suite au courrier de projet de cessation d'activité du 14 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-097 du 2 novembre 2020 portant cessation d'activité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » - 39150 Chaux-des-Crotenay géré par la fondation OVE ;

CONSIDERANT que le 21 août 2019, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a enjoint la fondation OVE de remédier aux manquements constatés au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » suite à une inspection du 8 août 2019 ;

CONSIDERANT que suite aux observations formulées par la fondation OVE aux dites injonctions, l'agence régionale de santé a maintenu, par courrier du 25 septembre 2019, certaines des injonctions formulées et, en conséquence, nommé un administrateur provisoire, par l'arrêté n° ARS BFC/DA/2019-119 du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les faits relevés lors de l'inspection du 8 août 2019 et les constatations établies par l'administrateur provisoire dans son rapport démontrent une absence de contrôle de la fondation OVE concernant la gestion de l'établissement, de l'adéquation de la prise en charge des résidents avec la législation applicable et la prise en compte de leur santé, sécurité et bien-être physique ou moral ;

CONSIDERANT que le plan d'action présenté le 14 septembre 2020 ne permet pas de répondre de manière suffisante aux constats notifiés par la lettre du 4 septembre 2020 et ne permet pas de prendre connaissance des modalités concrètes de mise en œuvre de l'accompagnement proposé ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par courrier en date du 26 octobre 2020 n'apporte pas suffisamment d'éléments prouvant que la Fondation OVE est en capacité d'assurer la pérennisation de la dynamique entreprise par l'administrateur provisoire auprès des salariés et des familles de résidents et ne présente donc pas les garanties suffisantes pour démontrer que la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées seront assurés à compter du 5 novembre 2020.

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le fonctionnement de l'EAM "La Ferme du Sillon" de Chaux-des-Crotenay (39150) est transférée à l'association AGES ADAPEI selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------------|--|
| N° FINESS EJ | Raison sociale |
| 210010922 | Association AGES ADAPEI |
| Adresse | 6 rue de la Résistance 21000 DIJON |
| SIREN | 412032179 |
| Statut | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |
| N° FINESS ETABLISSEMENT | Raison sociale |
| 39 000 537 9 | La Ferme du Sillon |
| Adresse | 15 route de Cornu 39150 CHAUX DES CROTENAY |

| Catégorie d'établissement | Discipline | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Nombre de places |
|---|---|---|---|------------------|
| 448 - EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie) | 966 AAMPH Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapée | 11 - Hébergement complet internat | 437 troubles du spectre de l'autisme | 29 |
| | | 21 - Accueil de jour | | 1 |
| | | 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement) | | 1 |

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EAM "La ferme du Sillon" demeure inchangée soit 31 places.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est transférée à l'issue de l'administration provisoire et à compter de la date d'effet de la cessation d'activité soit à compter du 6 décembre 2020, à l'association AGES ADAPEI.

Elle reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité, soit 31 places.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est de quinze ans à compter du 17 mai 2006, date de sa création. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action social et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

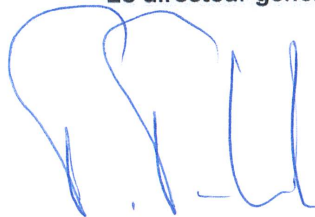
- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental du Jura.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des services du Département du Jura sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

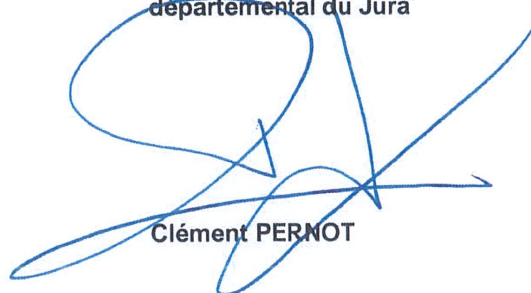
Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil
départemental du Jura



Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-003

arrêté ARS BFC/DA/2020-099 portant nomination de
l'administrateur provisoire de l'EAM "la ferme du Sillon"

ARRETE N° ARS BFC/DA/2020-099
Portant nomination de l'administration provisoire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » - 39150 CHAUX-DES-CROTENAY

N°FINESS : 39 000 537 9

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne Franche Comté**

Le Président du Conseil départemental du Jura

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-14 et suivants, R 331-7 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006/160 en date du 17 mai 2006 de la préfecture et du conseil général du Jura autorisant l'association le Sillon Comtois à créer un foyer d'accueil médicalisé pour autistes à Chaux-des-Crotenay;
- VU** l'arrêté conjoint n° DA18-55 autorisant la cession de l'autorisation délivrée à l'association « le Sillon Comtois » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay au profit de la fondation OVE – Vaux en Velin en date du 31 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2019-119 du 25 septembre 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 3 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-074 du 31 juillet 2020 portant prolongation d'administration provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 4 août 2020 ;
- VU** la lettre d'injonction en date du 4 septembre 2020 ;
- VU** le courrier de notification du projet de cessation d'activité en date du 14 octobre 2020 ;
- VU** la réponse apportée par la fondation OVE en date du 26 octobre 2020 suite au courrier de projet de cessation d'activité du 14 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-097 du 2 novembre 2020 portant cessation d'activité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » - 39150 Chaux-des-Crotenay géré par la fondation OVE ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-098 du 2 novembre 2020 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "La Ferme du Sillon" à Chaux-des-Crotenay au profit de l'Association AGES ADAPEI sis à Dijon ;

CONSIDERANT les motifs évoqués dans l'arrêté n° ARS BFC /DA/2019-119 à l'égard de la fondation OVE ;

CONSIDERANT par ailleurs que le rapport de l'administrateur provisoire met en exergue des défaillances patentées de la fondation OVE en matière de gestion financière et des ressources humaines, notamment :

- aucun suivi n'a été réalisé par la direction comptable et financière alors que l'établissement « la Ferme du Sillon » enregistre un déficit très important ;
- un recours à l'intérim surdimensionné dans un tel contexte, sans véritable contrôle de la direction des ressources humaines ; ceci entraîne un mal être chez les résidents et les professionnels compte tenu de cet important turn over ;
- la fondation ne connaît pas le fonctionnement de ses établissements ; la direction des ressources humaines n'assure aucun suivi, voire s'oppose aux mesures qui vont dans le sens d'une bonne gestion des deniers publics ;

CONSIDERANT que malgré les injonctions de l'ARS, le rapport de l'administrateur provisoire constate que les défaillances en matière d'hygiène et de sécurité ont persisté au sein de l'EAM « la Ferme du Sillon » ;

CONSIDERANT que la fondation n'apporte pas de réponse définitive quant aux modalités de reprise du déficit et aux modalités de fonctionnement au décours de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT l'inertie prégnante de la fondation OVE que ce soit avant et pendant la période d'administration provisoire ;

CONSIDERANT que le plan d'action présenté le 14 septembre 2020 ne permet pas de répondre de manière suffisante aux constats notifiés par la lettre du 4 septembre 2020 et ne permet pas de prendre connaissance des modalités concrètes de mise en œuvre de l'accompagnement proposé ;

CONSIDERANT l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-097 du 2 novembre 2020 portant cessation d'activité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » - 39150 Chaux-des-Crotenay géré par la fondation OVE et l'arrêté n° ARS BFC/DA/2020-098 du 2 novembre 2020 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "La Ferme du Sillon" à Chaux-des-Crotenay au profit de l'Association AGES ADAPEI ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la gestion de l'EAM La Ferme du Sillon pour assurer le transfert de sa gestion à l'association AGES ADAPEI suite à la cessation d'activité prononcée à l'égard de la fondation OVE et selon l'article L313-17 du code de l'action social et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'administration provisoire de l'établissement d'accueil médicalisé « la ferme du Sillon » - 39150 Chaux-des-Crotenay (FINESS 39 000 537 9) est fixée jusqu'au 5 décembre 2020.

L'administrateur provisoire désigné est Monsieur Denis NOALLY, domicilié 40 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE.

ARTICLE 2 :

L'administrateur provisoire est chargé au nom du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté et du Président du Conseil départemental du Jura pour le compte du gestionnaire « Fondation OVE » :

- d'accomplir tous les actes d'administration urgents et/ou nécessaires au bon fonctionnement de l'EAM « la Ferme du Sillon » ;
- d'assurer la préparation du transfert de l'autorisation de l'EAM « La Ferme du Sillon » à l'association AGES ADAPEI ;
- d'assurer la continuité de prise en charge des résidents de l'EAM « La Ferme du Sillon » pour garantir la santé et la sécurité des résidents jusqu'à transfert ;

Il est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition de l'administrateur provisoire. La Fondation OVE est tenue de lui remettre les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité, l'état des stocks ainsi que tout document nécessaire à sa mission. Le transfert de l'EAM « la Ferme du Sillon » sera effectif à l'issue de l'administration provisoire soit à compter du 6 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de réalisation aux services de l'ARS Bourgogne Franche Comté et au Conseil départemental du Jura.

ARTICLE 5 :

La rémunération de l'administrateur provisoire, sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement. Pour exercer cette mission, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur l'administrateur provisoire ;
- Monsieur le directeur général de la Fondation OVE.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

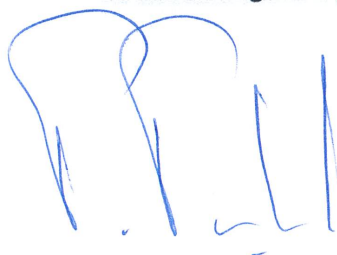
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des services du Département du Jura sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

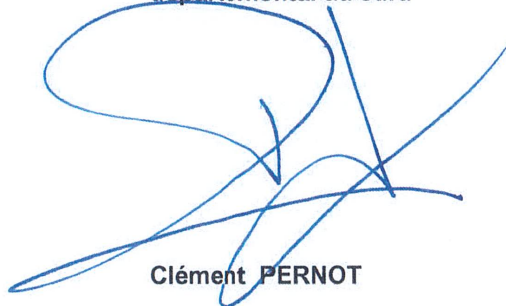
Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

**Le Président du Conseil
départemental du Jura**



Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-23-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-981 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais
Brionnais (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-981
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 du 15 novembre 2019 portant fusion absorption du centre hospitalier de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° 2020-039 du 25 mai 2020 du conseil municipal de la commune de Paray-le-Monial faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu la délibération n° 2020-0022 du 8 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Digoin faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu la délibération n° 2020-072 du 9 juillet 2020 du conseil de la communauté de communes le Grand Charolais faisant part de la désignation de deux représentants ;

Vu le courriel des services du conseil départemental de Saône et Loire en date du 13 octobre 2020 faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu le courriel du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais en date du 13 octobre 2020 faisant part de la désignation de deux représentants de la Commission Médicale d'Établissement lors de sa séance du 13 octobre 2020 ;

Vu le courriel du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais en date du 22 octobre 2020 faisant part de la désignation d'un représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais sis Boulevard des Charmes – 71600 Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Jean-Marc NESME, Maire de Paray-le-Monial
 - Monsieur Fabien GENET, Maire de Digoin
- de la communauté de communes Le Grand Charolais
 - Monsieur Pierre BERTHIER
 - Madame Marie-France MAUNY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Carole CHENUET

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise CHEVALIER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Hélène CUZIN
 - Docteur Pierre-Xavier REPÉRANT
- désignés par les organisations syndicales :
 - À désigner
 - À désigner

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Christian LAVENIR
 - Madame Martine LONGIN
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Etienne DUMORTIER, membre de l'association UDAF 71
 - Monsieur Jean GAILLARD, membre de l'association Générations Mouvement
 - Madame Régine HUMBERT, membre de l'association UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-30-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-993 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-993
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 portant fusion par absorption du centre hospitalier du Val-de-Saône « Pierre Vitter » de Gray par le groupe hospitalier de la Haute-Saône ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1449 du 20 décembre 2019 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-767 du 5 août 2020 transformant le statut du groupe hospitalier de la Haute-Saône, établissement public de santé de ressort intercommunal en établissement public de santé de ressort départemental ;

Vu la délibération n° 126 du 21 septembre 2020 de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

Vu l'arrêté n° DGS-2020-003 du 16 octobre 2020 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Groupe hospitalier de la Haute-Saône ;

Vu la délibération du 16 octobre 2020 du conseil départemental de Haute-Saône ;

Vu la délibération n° 113 du 19 octobre 2020 du conseil municipal de Vesoul ;

Vu le courrier du 29 octobre de la Préfète de Haute-Saône ;

Vu les désignations du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, 2 rue Heymès, BP 409, 70014 VESOUL cedex (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Vesoul :
 - Monsieur Alain CHRETIEN, maire de Vesoul
- de la communauté d'agglomération de Vesoul :
 - Monsieur Pierre GORCY
 - Madame Sylvie MANIERE
- du conseil départemental de la Haute-Saône :
 - Madame Edwige EME
 - Madame Marie-Claire FAIVRE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - en attente de désignation
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - en attente de désignation
 - en attente de désignation
- désignés par les organisations syndicales :
 - en attente de désignation
 - en attente de désignation

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Frédéric BURGHARD, maire de Luxeuil-les-Bains
 - Madame Isabelle ARNOULD, 1^{ère} adjointe à la Ville de Lure
- désignées par la Préfète de Haute-Saône :
 - Monsieur Christophe LAURENCOT, maire de Gray
 - Monsieur Dominique CUSEY, membre de l'Association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux (ARUCAH)
 - Monsieur Richard MARTINEZ, membre de l'association France Alzheimer Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Saône, ou son représentant ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-26-003

Arrêté n° DOS/ASPU/178/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA TOUR, 9-11 Grande Rue à Buxy (71390) dans un local situé 10 route de Givry au sein de la même commune



Arrêté n° DOS/ASPU/178/2020

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA TOUR, 9-11 Grande Rue à Buxy (71390) dans un local situé 10 route de Givry au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la demande en date du 3 juillet 2020 formulée par Madame Anaïs Céliqua, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 9-11 Grande Rue à Buxy (71390) dans un local situé 10 route de Givry au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 6 juillet 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 9 juillet 2020, informant Madame Anaïs Céliqua, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie initiée le 6 juillet 2020 est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 14 juillet 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Anaïs Céliqua, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR, en réponse au courrier du 9 juillet 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 21 juillet 2020, informant Madame Anaïs Céliqua, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 9-11 Grande Rue à Buxy a été reconnu complet le 14 juillet 2020, date de réception des éléments complémentaires ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2020 ;

VU la saisine du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par voie dématérialisée le 22 juillet 2020,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétons, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que la population de Buxy s'élevait à 2 136 habitants en 2017 (population municipale légale source Insee) ;

Considérant ainsi que la commune de Buxy présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Buxy constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant qu'actuellement les deux officines de pharmacie de Buxy sont implantées au cœur de la commune, à proximité immédiate l'une de l'autre puisque la distance de 150 mètres qui les sépare est parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 900 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR, distance parcourue en 11 minutes à pied et 3 minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment le rondpoint du Grand Stéphane, la route de Givry (route départementale n° 981), de trottoirs bordant cette voie de circulation et de nombreuses places de stationnements privatives, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente à savoir, la population de la commune de Buxy ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR entraînera une meilleure répartition des officines sur le territoire de la commune de Buxy et optimisera de ce fait la desserte en médicaments au regard des besoins de sa population résidente ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR, 9-11 Grande rue à Buxy (71390), dans un local situé 10 route de Givry au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000465 et remplacera la licence numéro 71#000331 de l'officine de pharmacie sise 9-11 Grande Rue à Buxy délivrée le 25 février 1983 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 10 route de Givry à Buxy dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Anaïs Céliqua, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Anaïs Céliqua, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-27-003

Arrêté portant réquisition de matériels appartenant à la SARL Kapa Location (SIREN 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN 511812620) situés rue Franc Nohain 58200 Cosne Cours sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Arrêté portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN: 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN: 511812620) situés 8, rue Franc Nohain 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-18, L.3136-1, L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, L.6122-9-1, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 48 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfecture de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

VU la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

Considérant que la décision du 12 novembre 2019 du directeur général de l'ARS suspendant de manière immédiate et à titre provisoire, les activités de chirurgie de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire située dans les mêmes locaux, a conduit les membres du GIE à arrêter de manière unilatérale, le fonctionnement de l'activité d'imagerie médicale par scanographe ;

Considérant que la structure des urgences gérée par le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est installée dans les mêmes locaux que l'activité d'imagerie du GIE dont elle est dépendante et que le centre hospitalier ne détient pas lui-même, dans l'immédiat, un appareil de scanographie ;

Considérant que l'article D.6124-24 du code de la santé publique fait l'obligation à tout « établissement autorisé [pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences d'organiser] en son sein ou par convention avec un autre établissement [...], l'accès en permanence et sans délai, aux équipements d'imagerie ainsi qu'aux professionnels compétents de l'imagerie » ;

Considérant que dans le contexte de gestion de l'épidémie du virus SARS-COV2, cette situation a conduit le directeur général de l'ARS à prendre une autorisation dérogatoire permettant au centre hospitalier de faire fonctionner un scanographe et qu'un arrêté de réquisition a permis de mobiliser l'appareil situé dans les locaux de la clinique jusqu'au 23 mai 2020 inclus ;

Considérant que la SARL Kapa Location, propriétaire du scanographe et la société civile immobilière (SCI) du Nivernais, propriétaire des locaux, par l'intermédiaire de leur conseil juridique commun, ont accepté de laisser à disposition du centre hospitalier, les locaux et l'appareil à l'issue de la première période de réquisition et jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que préalablement à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire par l'intermédiaire de son conseil juridique, a proposé aux deux sociétés susmentionnées, des conventions de mise à disposition du matériel et des locaux ; que ces conventions sont restées à l'état de projets non signés ;

Considérant qu'afin de régulariser sa situation d'occupant après la levée de l'état d'urgence sanitaire, le centre hospitalier a saisi la direction générale des finances publiques afin d'obtenir une estimation de la valeur locative des locaux accueillant le scanner, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'une proposition de convention a été rédigée sur le fondement de l'estimation rendue par le pôle de l'évaluation domaniale et adressée au représentant de la SCI du nivernais ; que dans l'intervalle et en parallèle, le centre hospitalier s'est engagé à verser à Kapa Location, la somme de 7 000 € mensuels au titre de la location du scanner et matériels y afférents à compter du 11 juillet 2020 ; que ces propositions n'ont pas été acceptées ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence du directeur général de l'ARS, ni du préfet de décider de passer outre le montant de la valeur locative résultant de l'évaluation du pôle de l'évaluation domaniale pour un établissement public de santé ;

Considérant qu'à ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties et qu'en l'absence d'actes juridiques fondant les relations entre les parties, le comptable public n'est pas à même d'engager les dépenses relatives à la location du scanographe et des locaux ;

Considérant la réponse négative du groupe Kapa santé de mettre gracieusement à disposition du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, équipements et locaux indispensables pour faire fonctionner le scanographe, suite à la requête adressée à son conseil juridique les 21 et 26 octobre 2020, ce tant que la situation locative de l'équipement et des locaux n'est pas régularisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, un risque de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, est inadapté et insuffisant dans le contexte de gestion de la crise du virus covid-19 et du risque de sa propagation liée aux déplacements de la population ;

Considérant que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences au bénéfice de la population et qu'il convient de limiter au maximum les déplacements des patients qui requièrent en urgence un scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

Considérant également qu'il convient de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers en sa qualité d'établissement de seconde ligne, à prendre en charge des patients atteints du virus covid-19 dans le contexte de saturation des établissements de santé de première ligne des autres départements de la région de Bourgogne-Franche-Comté, mais aussi de préserver sa capacité à poursuivre la prise en charge des autres patients sans perte de chance pour ces derniers ;

Considérant la déclaration d'un état d'urgence sanitaire, l'existence d'un risque grave pour la santé publique lié à l'aggravation de la situation épidémiologique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 – Dans le contexte de gestion de l'épidémie du virus covid-19 et pour limiter le déplacement des patients, il est procédé à la réquisition

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal 75 005 PARIS ;
- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Article 2 – La présente réquisition prend effet à compter du 28 octobre 2020 et court jusqu'au 16 novembre 2020 inclus, soit jusqu'au terme de la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé.

Article 3 – La présente réquisition pourra être reconduite si l'état d'urgence sanitaire est prolongé par la loi conformément aux dispositions de l'article L.3131-13 du code de la santé publique.

Article 4 – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

Article 5 - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin 58 000 Nevers dans le cadre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.3131-8, l'indemnisation de la réquisition est régie selon les modalités prévues par le code de la défense.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 – Par application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2020

La Préfète,



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-30-002

ARS BFC SG 2020-065 Décision Equipe Encadrement 11
2020

Décision ARS BFC/SG/2020-065 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Novembre 2020

Le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés :

✓ **Direction Générale :**

- Directeur général adjoint : En cours de recrutement

✓ **Direction de l'Autonomie :**

- Directeur de l'Autonomie : Damien PATRIAT
- Coordinatrice stratégique parcours et territorialisation : Rachel BLANC
- Adjointe au Directeur de l'Autonomie et Cheffe du Département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Adélaïde ROCHA
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Jean-Sébastien HEITZ
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Zohra BECHAIRIA
 - Responsable sectorielle au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Eloïse GRONDIN par Intérim
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Majid HAKKAR
- Adjointe au Directeur de l'Autonomie et Cheffe du département Programmation de la Politique Régionale Médico-Sociale : Nadia MAINY
 - Adjointe à la cheffe du département Programmation de la Politique Régionale Médico-Sociale : Agathe BURTHÉRET

✓ **Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires :**

- Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Didier JACOTOT
 - Adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Jérôme NARCY
 - Adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Isabelle ANNE
- Déléguée départementale de Côte d'Or : Aline GUIBELIN
- Déléguée départementale du Doubs : Nezha LETFAH-MARIE
 - Adjointe à la déléguée départementale du Doubs : Annie MALKI
- Délégué départemental du Jura : Didier-Pier FLORENTIN
 - Adjointe au délégué départemental du Jura : Emmanuelle MERAT
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
 - Adjointe au délégué départemental de la Nièvre : Marie-Laure LECAT
- Déléguée départementale de Haute Saône : Véronique TISSERAND
 - Adjoint à la déléguée départementale de Haute Saône : François MIDROUILLET
- Délégué départemental de Saône et Loire : Cédric LAPERTEAUX
 - Adjointe au délégué départemental de Saône et Loire : Nathalie PLISSONNIER
- Déléguée départementale de l'Yonne : Eve ROBERT
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Agnès HOCHART
 - Adjointe à la déléguée du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Sandrine MARCHETTI

✓ **Direction de la communication :**

- Directrice de la Communication : Fabienne CHEVALET

✓ **Direction de l'Innovation et de la Stratégie :**

- Directeur de l'Innovation et de la Stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
 - Adjoint au chef du département E-Santé : Clément CARLIN
- Chef du département Etudes et Statistiques : Didier CAREL
 - Adjointe au chef du département Etudes et Statistiques : Stéphanie DI FILIPPO

- Cheffe du département Programme Régional de Santé, Parcours et Démocratie en Santé : Cécile LUMIERE

✓ **Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :**

- Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
- Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Danièle SEKRI

✓ **Direction de l'Organisation des Soins :**

- Directrice de l'Organisation des Soins : Anne-Laure MOSER MOULAA
- Adjoint à la directrice de l'Organisation des Soins : Frédéric CIRILLO
- Cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Nadia GHALI
- Chef du département Performance des Soins Hospitaliers : Bertrand HURELLE
- Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Iris TOURNIER
- Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Natacha SEGAUT
- Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Frédéric CIRILLO
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Ivanka VICTOIRE
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Françoise JANDIN

✓ **Direction de la Santé Publique :**

- Directeur de la Santé Publique : Alain MORIN
- Chef du département Prévention Santé Environnement et adjoint au Directeur de la Santé Publique : Eric LALAUURIE
- Adjoint au chef du département Prévention Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Adjoint au chef du département Prévention Santé Environnement : Gilles LEBOUBE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Marie-Alix VOINIER
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nicole APPERRY par intérim
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Xavière CORNEBOIS par intérim
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Michaël NGUYEN-HUU
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Pascale CHARBOIS-BUFFAUT
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
- Cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire et adjointe au Directeur de la Santé Publique : Geneviève FRIBOURG
- Adjointe à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire : Nathalie HERMAN
- Adjointe à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire : Marie BARBA-VASSEUR
- Adjointe à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire : Isabelle GIRARD-FROSSARD

✓ **Secrétariat Général :**

- Secrétaire Général : Xavier BOULANGER
- Adjointe au Secrétaire Général : Marie-Ange DE LUCA

- Cheffe du département des Ressources Humaines : Caroline GUILLIN

- Cheffe du département des Moyens et des Systèmes d'Information Internes : Elise FEBVRE
- Adjoint à la cheffe du département des Moyens et des Systèmes d'Information Internes : Nicolas MARECHAL

- Cheffe du département des Affaires Juridiques: Marion PEARO
- Adjoint à la cheffe du département des Affaires Juridiques: Alexandre ZILIO

✓ **Agence comptable :**

- Agent Comptable : Elisabeth TAIBO

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} Novembre 2020. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3– La présente décision remplace la décision ARS BFC SG 2020-055 du 1^{er} Octobre 2020 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 Octobre 2020

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-30-003

ARS BFC SG 2020-066 Dcision Dlgation Signature 11
2020 Compress

Décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Novembre 2020

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2020-001 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la décision N°2020-065 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} Novembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, Directeur de la Santé Publique, à l'effet de signer :

- les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique et à la cardiologie congénitale relevant du champ de compétence de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Alain MORIN**, Directeur de la Santé Publique, à l'effet de signer les actes et les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé ainsi que tous actes de procédure afférents aux contentieux de l'agence ainsi que tous actes relatifs à l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire.

Article 2

2.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PATRIAT, directeur de l'Autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux;
- les décisions et arrêtés d'autorisations médico-sociales
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-sociale s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne-Franche-Comté;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

- ◆ **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Mesdames Nadia MAINY, Adélaïde ROCHA, adjointes au directeur de l'Autonomie et Madame Rachel BLANC coordonnatrice stratégique parcours et territorialisation**, dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au directeur de l'Autonomie, cheffe du département programmation de la politique régionale médico-sociale et responsable du centre de responsabilité budgétaire Autonomie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MAINY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe à la cheffe du département programmation de la politique régionale médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA, adjointe au directeur de l'Autonomie et cheffe du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde ROCHA, délégation de signature est donnée à Madame Eloïse GRONDIN, cadre sectoriel du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale par intérim et Madame Zohra BECHAIRIA, Messieurs Jean-Sébastien HEITZ et Majid HAKKAR, cadres sectoriels du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de leur secteur de responsabilité au sein du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur placé sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

2.1.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Rachel BLANC, coordonnatrice stratégique parcours et territorialisation, à l'effet de signer :

- les courriers et actes entrant dans son champ de compétence
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

2.1.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, à l'effet de signer :

Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- Pour le fonds d'intervention régional : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jérôme NARCY, adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires et responsable du centre de responsabilité budgétaire Animation territoriale,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
 - Pour le fonds d'intervention régional : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- ◆ **Madame Isabelle ANNE, adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, à l'effet de signer** tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de pilotage.
 - Pour le fonds d'intervention régional : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits.
 - Pour les CPAM : la certification des services faits.

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie POPILLE, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention ;
- ◆ **Madame Emilie THIRIAT, conseillère cabinet,** à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux missions de la direction générale,
- ◆ **Madame Lauranne COURNAULT, conseillère relation presse,** à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux missions de la direction générale,

Pour l'ensemble des délégués départementaux recevant délégation de signature de l'article 2.2.1 à l'article 2.2.8 :

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, déléguée départementale de la Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Côte d'Or, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Nezha LEFTAH-MARIE, déléguée départementale du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Doubs, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale du Doubs, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Annie MALKI**, adjointe à la déléguée départementale du Doubs, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier-Pier FLORENTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Jura, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental du Jura, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame Emmanuelle MERAT**, adjointe au délégué départemental du Jura, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Nièvre, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de la Nièvre, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame LECAT Marie-Laure**, adjointe au délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.5. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute-Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute-Saône, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Haute-Saône, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale de Haute-Saône, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Monsieur François MIDROUILLET**, adjoint à la déléguée départementale de Haute-Saône, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.6. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric LAPERTEAUX, délégué départemental de Saône-et-Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône-et-Loire, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Saône et Loire, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe au délégué départemental de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Eve ROBERT, déléguée départementale de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de l'Yonne, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

2.2.8. - Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, déléguée départementale du Territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui du Nord Franche-Comté, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Sandrine MARCHETTI**, adjointe à la déléguée départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.3.- Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la Communication et responsable du centre de responsabilité budgétaire Communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la communication ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits

2.4.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de l'Innovation et de la Stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine supérieures à 300 000€ et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, chef du département E-Santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé dont les conventions relatives à la télémédecine inférieures à 5000€ ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé;

2.4.1.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Clément CARLIN, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé;

2.4.1.2 Délégation de signature est donnée à Madame Odile OUDOT, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département études et statistiques et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département études et statistiques;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CAREL, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département études et statistiques, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département études et statistiques, telles que les ordres de mission et états de frais des agents.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile LUMIERE, cheffe du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ;

2.5. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- les notifications de mesures envisagées suite à une inspection, relevant de la compétence du directeur de l'ARS, pour les établissements et services médico-sociaux, les établissements sanitaires et les autres services de santé, la pharmacie, la biologie médicale et les professionnels de santé,
- les décisions concernant la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs susceptibles de remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui,
- la décision de retrait de la suspension prononcée dans le cadre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique lorsque la cessation du danger est constatée au cours de l'audition du professionnel,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit ;
- le retrait d'une suspension prononcée à la suite d'une inspection, dans le cadre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Sont exclues de la présente délégation

- les lettres de mission relatives aux inspections **qui sont réalisées en dehors du programme régional d'inspection contrôle annuel**
- **les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation consécutives à une inspection;**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à Madame Danièle SEKRI, adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'Inspection, Contrôle, Audit, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;

2.6.- Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER MOULAA, directrice de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les décisions et arrêtés d'autorisations d'activités de soins ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREP/PRE/CPO,
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER MOULAA, délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à Monsieur Frédéric CIRILLO, adjoint à la directrice de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'organisation des soins telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents et responsable du centre de responsabilité budgétaire Accès aux Soins Primaires et Urgents, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département accès aux soins primaires et urgents;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents;

2.6.1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Maria MISERY, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention;

2.6.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand HURELLE, chef du département Performance des Soins Hospitaliers et responsable du centre de responsabilité budgétaire Performance des Soins Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention,
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREF/PRE/CPO,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand HURELLE, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand HURELLE, délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.6.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Madame Françoise JANDIN, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

2.6.3.1 Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline LAURENT, Aurélie HURIAUX et Cécile AIT SALAH et Monsieur Guillaume BONY à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.6.3.2. Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LECHIEN, gestionnaire administratif du département ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- les procès-verbaux de jury de l'épreuve du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

2.6.3.3. Délégation de signature est donnée à Madame Réjane SIMON, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.
- la validation de la composition de la section compétente pour les orientations générales des instituts de formation, concernés par les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007.

2.6.3.4. Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LHEUREUX, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.
- La validation de la composition de la section compétente pour les orientations générales des instituts de formation, concernés par les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007.

2.7.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la Santé Publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des médicaments et produits de santé, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des soins des services et des établissements,
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et de gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie et de la précarité,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la santé publique,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits,
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2,

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur, à :

- ♦ **Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement et responsable du centre de responsabilité budgétaire Santé Publique,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction,

- ◆ **Madame Geneviève FRIBOURG**, adjointe au directeur de la santé publique, cheffe du département veille et sécurité sanitaire et responsable du centre de responsabilité budgétaire Santé Publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALaurie, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département prévention santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurie, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LeBOUBE, adjoint au chef du département prévention, santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurie, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention, santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurie ou Monsieur MAESTRI, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Mesdames Catherine ROUSSEL, Magali PETERS et Monsieur Guy MAITRIAS (*unité régionale du département prévention santé environnement*),
- Mesdames Marie-Alix VOINIER, Claudine GUERDER et Monsieur Lionel GRISON (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Madame Nicole APPERRY (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Madame Linda NOURRY, Madame Sylvie BARTHE-LOUIS et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Madame Caroline GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),

- Mesdames Xavière CORNEBOIS et Isabelle BARTHE-FRANQUIN (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Monsieur Michaël NGUYEN HUU, Mesdames Nelly NABYL et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),
- Madame Pascale CHARBOIS-BUFFAUT et Messieurs Bruno BARDOS et Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),

à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale concernant leur unité territoriale,

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-avant pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale placée sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de leur unité territoriale.

2.7.2 – Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits
- les courriers et actes relevant de la compétence du département ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève FRIBOURG, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie HERMAN, Marie BARBA-VASSEUR et Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointes à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits.
- les courriers et actes relevant de la compétence du département;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.7.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent BAQUES et Madame Estelle BECHEROT, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.8. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Agence Régionale de Santé ;

- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence Régionale de Santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, les décisions et le suivi des procédures de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle
- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion administrative des membres du comité de direction notamment la rémunération relative aux astreintes de direction ;
- les promesses d'embauche conformément au plan de recrutement annuel validé afin de respecter le plafond annuel des emplois ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les avenants des contrats de travail (CDD et CDI) des agents de droit privé et de droit public;
- les décisions de remise gracieuse pour les personnels de l'Agence
- les ordres de mission permanents ;
- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des personnels de l'Agence ainsi que des élus et des représentants du personnel ;
- les ordres de missions relatifs aux déplacements professionnels à l'étranger des personnels, élus, représentants du personnel, membres du conseil de surveillance ainsi que les états de frais correspondants ;
- les ordres de mission et les états de frais des intervenants et experts extérieurs à l'Agence
- les conventions de cession des biens , les cessions gratuites ou les mises au rebut des biens ou matériels de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire dont la valeur est inférieure à 10 000 € ;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...) ;
- les délibérations, ordres du jour et comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- les engagements de crédits, les commandes, les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes ;
- les bons de commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes (dans la limite du seuil précité) ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière dont les contrats de sous-location et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les certifications de service fait sur le budget général de l'Agence ou sur le budget de fonctionnement du FIR;
- la validation de tous les titres de recettes ;
- la validation de toutes demandes de paiement pour la paie, les demandes de versement sur la paie (soit les cotisations sociales, les chèques déjeuners Assurance Maladie...) ;
- La validation de toutes les demandes de reversement (comme les indus sur la paye ou le remboursement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale...) ;
- La validation du budget principal et du budget annexe FIR dans l'outil SIREPA ;
- Pour l'exécution de l'ensemble des actes concernant des marchés publics (ordre de service, PV de réception...) ;
- Les décisions de remise de pénalité pour les prestataires dans la limite de 10 000€.
- Les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- Les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- Les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- Les demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ;
- Les états de frais des expertises effectuées dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement ;
- Les décisions de désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'ARS ;
- Les décisions d'habilitation des personnels mentionnés à l'article L1421-1 du code de la Santé Publique

- Les mémoires en défense dans les procédures contentieuses engagées par l'agence ou contre l'agence.

Sont exclues de la présente délégation :

- les signatures (primo-recrutement) et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- les actes et courriers relatifs aux procédures disciplinaires ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence, à l'exception des demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ;
- les accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur en matière de cadre de travail ;
- Concernant les membres du comité de direction : les décisions de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle ;
- les marchés (y compris de travaux) et contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.8.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, coordonnateur du pôle budget et contrôle de gestion, à l'effet de :

- signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 50 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 500 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 5000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du Secrétariat général,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.1.1 Délégation de signature est donnée à Mme Alexandrine DESA et Mr Rémi CAILLE, à l'effet de :

- Signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de l'agence dans la limite de :
 - **20 000 € HT pour Mme Alexandrine DESA**, chargée de mission au Pôle budget et contrôle de gestion
 - **10 000 € HT pour Mr Rémi CAILLE**, gestionnaire au Pôle budget et contrôle de gestion
- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissements de l'Agence

2.8.1.2 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Mme Marie-Line SARRAND**, agent du pôle budget et contrôle de gestion
- **Mme Odile GRANDPERRIN**, agent du pôle budget et contrôle de gestion

2.8.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer:

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des ressources humaines relevant de la compétence de ce dernier,
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du département RH ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.2.1 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, coordinatrice gestion administrative et paye, à l'effet de signer :

- les actes et courriers relatifs à la gestion des personnels de l'ARS, pris en application du statut de la fonction publique, du code du travail, des conventions collectives ou accords de branches, des accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur, et notamment : les revalorisations générales des salaires (indemnités comprises), les évolutions découlant de l'application stricte des statuts/conventions, les congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, les temps partiel thérapeutique, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations de travail à temps partiel, les conventions de télétravail et de forfait jours, les conventions concernant la médecine du travail et actes associés, les contrats avec les sociétés d'intérim ;
- les ordres de mission et états de frais des agents du Secrétariat général et de l'Agence Comptable ainsi que des élus et des représentants du personnel ;

2.8.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Elise FEBVRE, cheffe du département des moyens et des systèmes d'information internes, à l'effet de :

- signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des moyens et des systèmes d'information internes relevant de la compétence de ce dernier,
- signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du secrétariat général ;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARECHAL, adjoint à la cheffe du département des moyens et des systèmes d'information internes et chargé de l'immobilier, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des moyens et des systèmes d'information internes relevant de la compétence de ce dernier,
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du secrétariat général ;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, coordinatrice assistance logistique et informatique, à l'effet de signer :

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 500 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 5000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du Secrétariat général,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Mme Odile GRANDPERRIN**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- **Madame Isabelle SALLIN**, agent de la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Anne-Marie CAMINADA**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de la Haute-Saône
- **Madame Marie-Christine DARROUX**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de Saône et Loire.
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de l'Yonne

2.8.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marion PEARD, cheffe du département des Affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques relevant de la compétence de ce dernier ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de son département ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques,

2.8.4.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre ZILIO, adjoint à la cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques relevant de la compétence de ce dernier ;
- Les demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ou toutes correspondances de suivi de procédure ;

2.8.4.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Nassima RABEL, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement et Monsieur Marc JACQUIN Gestionnaire des soins psychiatriques sans consentement à l'effet de signer :

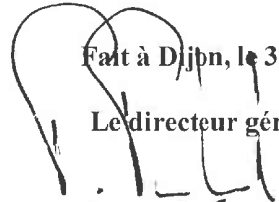
- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents en charge des soins psychiatriques sans consentement ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques;

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} Novembre 2020 et remplace la décision ARS BFC SG 2020-056 du 1^{er} Octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Fait à Dijon, le 30 Octobre 2020
Le directeur général,
Pierre PRIBILE

1031
1031

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-29-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-995 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Clinique du Jura à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 39 000 018 0 - FINESS ET : 39 078 055 9)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-995 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Clinique du Jura à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 39 000 018 0 - FINESS ET : 39 078 055 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2020 par le directeur de la SA Clinique du Jura ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a appelé l'ensemble des structures de la région à mobiliser des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire de prise en charge en aval des soins critiques et de réanimation afin de faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation ;

Considérant que la SA Clinique du Jura, établissement autorisé pour l'activité de chirurgie, va engager les mesures de déprogrammation des interventions demandées par le directeur général de l'ARS le 27 octobre 2020 pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site de Lons-le-Saunier et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le centre hospitalier de Lons-le-Saunier et la direction de la clinique ont permis de confirmer que cette demande s'inscrivait dans l'organisation mise en place dans la gestion de cette crise au sein du territoire du Jura ;

Considérant que l'établissement a la capacité de proposer une montée en charge progressive de 5 à 18 lits de médecine par redéploiement des lits de chirurgie en hospitalisation complète pour des patients qui lui seront envoyés en aval de la prise en charge réalisée par le centre hospitalier de Lons-le-Saunier ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité de la clinique à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre que sous réserve d'une présence médicale sur site et sous réserve que la continuité médicale des soins puisse être assurée ; que la clinique informera l'ARS en temps réel des difficultés qu'elle rencontrerait à assurer cette obligation dans la durée ; que la prise en charge paramédicale des patients sera assurée par le personnel de la clinique et qu'une présence de nuit (infirmier et aide-soignant) sera garantie ; qu'ainsi, les conditions techniques de fonctionnement proposées sont jugées satisfaisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE


Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée à titre dérogatoire à la SA Clinique du Jura dont le siège est situé 9, rue Louis Rousseau à Lons-le-Saunier (39 000). L'activité s'exercera sur le site de la clinique du Jura à la même adresse.

Article 2 – Sous réserve de pouvoir garantir la continuité médicale des soins H24, la présente autorisation est d'effet immédiat à compter de la réception de la présente décision par la SA Clinique du Jura et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SA Clinique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 OCT. 2020
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-26-002

AUTORISATION D EXPLOITER TERRES
AGRICOLES AU GAEC ROUSSEY - 70190

QUENOUCHE

AE

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE
Service Régional de l'Economie Agricoles
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/10/2020

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 31/07/2020 et appréciée comme complète au 24/08/2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| DEMANDEUR | NOM Commune | GAEC ROUSSEY QUENOCHÉ (70190) |
| CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s) | EARL DE LA VEZE 127 ha 84a 84ca PENNESIERES (70230) – ECHENOZ LE SEC (70 |

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ROUSSEY est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à «fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets »;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER :

Le GAEC ROUSSEY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Pennesières et Echenoz le sec :

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|----------------|----------------------|---------------|--|
| PENNESIERES | 0063/ZA | 0,1450 | ROUX Nicole 6 rue de l'église 70190 PENNESIERES |
| | 0033/ZB | 2,2560 | |
| | 0062/ZA | 1,3610 | |
| | 0062/ZA | 1,3610 | |
| | 0032/ZB | 2,8020 | |
| | 0035/ZB | 3,4900 | |
| | 0036/ZB | 4,3050 | |
| | 0025/ZC | 2,2410 | |
| | 0025/ZC | 1,9490 | |
| | 0026/ZC | 0,1100 | |
| | 0027/ZC | 0,1040 | |
| | 0069/ZC | 2,0989 | |
| | 0069/ZC | 2,0989 | |
| | 0003/ZD | 4,3244 | |
| | 0003/ZD | 2,1623 | |
| | 0016/ZD | 1,5730 | |
| | 0016/ZD | 0,7140 | |
| | 0017/ZB | 3,3175 | ROUX Jean-François 6 rue de l'église 70190 PENNESIERES |
| | 0017/ZB | 3,3175 | |
| | 0028/ZB | 2,2832 | |
| | 0036/ZC | 1,4560 | |
| | 0036/ZC | 0,7280 | |
| | 0036/ZC | 0,7280 | |
| | 0037/ZC | 0,2080 | |
| | 0037/ZC | 0,2080 | |
| | 0099/ZC | 0,7770 | |
| | 0099/ZC | 0,3635 | |
| | 0023/ZC | 1,7980 | CHAUSSALET Françoise 28 bis rue Saint Christophe 70000 VAIVRE ET MONTAILLE |
| | 0027/ZB | 1,2182 | BESANCON Colette route de Clerval 25340 SANTOCHE |
| | 0027/ZB | 4,8728 | |
| | 0071/ZC | 1,7640 | |
| | 0071/ZC | 1,7641 | |
| | 0071/ZC | 1,7641 | |
| | 0071/ZC | 1,7641 | |
| | 0040/ZC | 3,0900 | PERIARD Jean-Luc 3 chemin des Eperjus 70190 QUENOCHÉ |
| | 0040/ZC | 2,1861 | |
| | 0005/ZD | 5,7416 | BRIOTTE Bernard Route Nationale 70190 QUENOCHÉ |
| | 0021/ZD | 0,4080 | |
| | 0070/ZC | 0,2907 | |
| | 0070/ZC | 0,2907 | |
| | 0070/ZC | 0,2907 | |
| | 0070/ZC | 0,2907 | |
| | 0070/ZC | 0,0639 | |
| | 0070/ZC | 0,3183 | |
| | 0048/ZB | 1,1995 | AZOUZ Maryse 2 impasse des oiseaux 70000 NAVENNE |
| | 0048/ZB | 1,1995 | |
| | 0093/ZC | 0,7773 | BURLI Christiane 1 rue de la Vierge 70190 PENNESIERES |
| | 0093/ZC | 1,6678 | |
| | 0093/ZC | 1,6800 | |
| | 0093/ZC | 2,2984 | |
| | 0097/ZC | 1,7355 | |
| | 0097/ZC | 0,8632 | |
| | 0042/ZC | 1,0210 | LAMBERT Denis 10 rue des cigognes 70230 CENANS |
| | 0042/ZC | 1,2210 | |
| | 0049/ZC | 0,0410 | |
| | 0002/ZC | 2,7450 | MELON Jean 1 rue des chenevières 70190 PENNESIERES |
| | 0081/ZC | 0,3750 | |
| | 0080/ZC | 1,4200 | MARICHAL Yvette – 5 rue des Cheneviers – 70190 PENNESIERES |
| | 0007/ZD | 4,6259 | LÉROY Jean paul – 19 rue des Roses – 25000 BESANCON |
| | 0045/ZC | 0,1880 | CHARLES Franck – Route nationale – 70190 PENNESIERES |
| | 0046/ZC | 0,5553 | |
| | 0051/ZC | 1,4980 | |
| | 0073/ZC | 0,6000 | GUYON David – 1 rue de l'église – 70190 PENNESIERES |
| ECHENOZ LE SEC | 0026/ZI | 2,4700 | DUCHANNOY Lucette Courboux 70190 PENNESIERES |
| | 0026/ZI | 0,1420 | |
| | 0084/ZI | 1,1750 | |
| | 0084/ZI | 0,3630 | |
| | 0084/ZI | 0,4200 | |
| | 0084/ZI | 1,1750 | |
| | 0084/ZI | 0,6000 | |
| | 0085/ZI | 0,2860 | |
| | 0008/ZA | 5,3060 | |
| | 0011/ZA | 2,6530 | |
| | 0033/ZA | 2,0350 | |
| | 0054/ZA | 0,2200 | |
| | 0055/ZA | 3,0556 | |
| | 0055/ZA | 1,5275 | |
| | 0089/ZC | 3,1322 | |
| | 0089/ZC | 3,1785 | |

127,8484

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Soit une surface totale de 127 ha 84a 84ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-11-03-001

interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-10-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 6 et le 16 novembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 6 novembre 2020 à 00 heures et le lundi 16 novembre 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **3 NOV. 2020**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC